

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1625

AMENDEMENTprésenté par
Mme Besse

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« personne »

insérer les mots :

« , dont la volonté est restée indépendante de toute contrainte exercée par une tierce personne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que toute procédure d'aide à mourir soit mise en œuvre dans un cadre garantissant une transparence complète et un encadrement juridique exigeant. Cette condition vise à s'assurer que les décisions prises reposent sur une volonté libre et éclairée, en conformité avec les garanties protectrices prévues par la loi.

À ce titre, le dispositif doit s'inscrire dans le respect strict des dispositions de l'article 223-15-2 du code pénal, qui réprime l'abus de faiblesse. Cette référence constitue une garantie déterminante pour prévenir toute forme de pression, d'influence inappropriée ou d'exploitation d'une situation de vulnérabilité.

Le présent amendement entend ainsi rappeler l'importance d'une procédure rigoureuse, formalisée et susceptible de contrôle, afin d'assurer la sécurité juridique de l'ensemble du dispositif et de préserver pleinement l'intégrité ainsi que la liberté de décision des personnes concernées.